



Commune de
Cardet (30)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
2 juillet 2015	10 avril 2018	19 septembre 2018	15 janvier 2019

approbation

8.9 - Annexe Biodiversité



Annexe 3 - Renseignements indicatifs à fournir pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements à caractère général	
Personne publique compétente en charge du document d'urbanisme	COMMUNE DE CARDET, représentée par Fabien Cruveiller, maire en exercice
Procédure concernée (élaboration, révision, ...) et objectif poursuivi (ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'une EBC...)	Elaboration du Plan Local d'Urbanisme avec un objectif global de refonte du POS et de meilleure protection des espaces naturels et agricoles et de prise en compte des risques
Nombre d'habitants concernés et évolution au cours des 2 dernières périodes inter-censitaires	643 habitants en 1999 843 habitants en 2009 854 habitants en 2014 960 habitants estimés en 2017
Superficie du territoire	829 ha
Le territoire est-il couvert par d'autres documents de planification supra-communaux (voir L.131-4 et L.131-5 du CU et L.122-4 du CE) (SCoT, Charte de parc (national ou naturel régional), SDAGE, SAGE, PLH, PDU...) Explicitez obligatoirement l'articulation du projet avec ces documents	SDAGE Rhône Méditerranée SAGE des Gardons Pas de SCoT, PLH, PDU,... Anciennement couverte par le SCoT des Cévennes qui a servi de base aux réflexions du PLU. Le projet de PLU traduit les enjeux du SDAGE et du SAGE de protection des espaces autour du Gardon, y compris l'identification des zones humides. Les périmètres des captages prioritaires ont aussi été intégrés comme élément fondateur du projet pour protéger les espaces agricoles et naturels.
Le projet	
Préciser les objectifs et orientations poursuivis (fournir, s'il y a lieu, le PADD débattu) pour les PLU. Dans tous les cas, pour tous les documents, à minima : <ul style="list-style-type: none"> - population à accueillir (valeur absolue et % de la population actuelle) ? nombre de logements à construire (valeur absolue et % du parc actuel) ? - projet en termes d'activités ? d'équipements ? d'infrastructures ? orientations en matière de déplacements (internes/externes) ... ? - projet en termes de préservation et de mise en valeur du patrimoine (naturel, culturel paysager) et des ressources (sols, eau, air, énergie) ? - prise en compte des risques et nuisances ? Indiquer les enjeux mis en évidence par le diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> • population à accueillir : + 175 habitants d'ici 2030, soit 1,4% (conformément au SCoT) • projets d'activités : aucun. Maintien des activités existantes seulement • projets d'équipements : restructuration des équipements existants, dans les emprises et dans les bâtis déjà existants • projets d'infrastructures : aucun projet routier. Mais projet de piste cyclable sur l'ancienne voie ferrée + mode doux en compléments des voiries existants • projet de mise en valeur du patrimoine : Périmètre Des Abords du château de Cardet mené en parallèle du PLU avec l'ABF, utilisation de l'article L.151-19 pour les éléments du petit patrimoine et du paysage • projet lié aux ressources : protection des périmètres des captages prioritaires (Ap ou N) • prise en compte des risques et nuisances : tolérance zéro sur les secteurs liés aux risques naturels inondation + feu de forêt fort et très fort. Les enjeux principaux qui sont remontés du diagnostic sont les risques (inondation et feu) et la réduction de la consommation d'espace (POS en application imposant des minima de surface très importants ayant généré un mitage et un potentiel important dans l'enveloppe urbaine).

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

<p>Le territoire couvert par le document comporte-t-il des zones à enjeu environnemental ? Quelles sont les caractéristiques et la vulnérabilité de ces zones ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Zones à enjeu environnemental et caractéristiques : <ul style="list-style-type: none"> - Gardon d'Anduze (cours d'eau, ripisylve et milieux humides) : habitats d'espèces patrimoniales, mais également réservoir de biodiversité et corridor écologique important sur le secteur - Bois de Deves et mosaïque d'habitats ouverts à semi-ouvert : forte richesse écologique et réservoir pour la biodiversité - Patrimoine bâti ancien favorable à l'avifaune remarquable et aux chiroptères • Vulnérabilité : <ul style="list-style-type: none"> - Mitage urbain - Artificialisation des ruisseaux dans la plaine et suppression des ripisylves attenantes - Réduction du peu d'habitats favorables à la biodiversité présents dans la plaine
<p>Zones agricoles, biodiversité, continuités écologiques</p>	
<p>- zones de protection du patrimoine naturel (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ...)</p>	<p>Néant</p>
<p>- zones d'intérêt inventoriées (ZNIEFF, ENS, zones humides ...)</p>	<p>ZNIEFF de type I « Gardon d'Anduze et Gardon » et ZNIEFF de type II « Vallée moyenne des Gardons » ENS Gardon inférieur d'Anduze Zone humide élémentaire du Département du Gard : « Ripisylve et forêt alluviale du Gardon d'Anduze entre l'amont de Cardet et la confluence avec le Gardon Saint-Jean »</p>
<p>- cœurs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE</p>	<p>Réservoir de biodiversité et corridor écologique le long du Gardon d'Anduze, longeant le Nord du territoire.</p>
<p>- zones agricoles protégées ou bénéficiant d'aménagements (irrigation ...)</p>	<p>AOP Duché d'Uzès (blanc, rosé, rouge) en cours de classification (un petit secteur au Sud de la commune) Accompagnement agricole dans le cadre des captages prioritaires</p>
<p>- massifs forestiers de plus de 4 ha</p>	<p>Néant</p>
<p>Paysages, patrimoine bâti et culturel</p>	
<p>- sites classés ou inscrits</p>	<p>Néant</p>
<p>- MH classés ou inscrits</p>	<p>Château de Cardet, inscrit MH le 14 janvier 1993. Procédure de Périmètre Des Abords (PDA) menée en parallèle du PLU avec l'ABF</p>
<p>- AVAP (ZPPAUP)</p>	<p>Néant</p>
<p>- zones protégées au titre de l'archéologie</p>	<p>2 secteurs du territoire portent des enjeux archéologiques : le château et son parc (déjà identifié au titre des MH) + secteur de Lauzières au Sud de la commune</p>
<p>- zones de protection d'un parc naturel régional ou national</p>	<p>Néant</p>
<p>- éléments de paysage ou perspectives paysagères d'intérêt (SCoT, charte</p>	<p>• Perspectives paysagères intéressantes sur les hameaux anciens (configuration en hameaux spécifique à Cardet)</p>

paysagère, plan de paysage, diagnostic communal ...)	<ul style="list-style-type: none"> • intérêt paysager fort sur la complémentarité entre les berges du gardon, la plaine ouverte et les puechs où sont implantés les hameaux
Risques et nuisances	
<ul style="list-style-type: none"> - zones exposées aux risques (PPR naturels ou technologiques, établissement SEVESO, zones d'expansion des crues ...) 	<ul style="list-style-type: none"> • risque inondation : PPRi ancienne génération, mais crues dévastatrices de 2002 et 2003. Tout le village est soumis au risque inondation : aucun développement n'y sera donc porté • risque feu de forêt sur les hauteurs : aucun développement urbain de ce secteur (malgré la présence des nombreuses extensions du mas de l'église) et projet d'implantation d'une bergerie pour entretien et gestion du risque inondation
<ul style="list-style-type: none"> - source de nuisances sonores (voies classées à grande circulation, PEB d'un aéroport ...), olfactive ... 	Pas de nuisances importantes en terme de bruit. Cave coopérative dans le village qui génère des nuisances olfactives, ponctuellement, au moment des vendanges
Ressource en eau	
<ul style="list-style-type: none"> - périmètres de protection de captages d'eau potable 	Captages prioritaires dont les périmètres sont exclus de tout projet, y compris d'implantation de hangar agricole (Ap ou N)
<ul style="list-style-type: none"> - état et objectif de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles 	Le territoire communal est concerné par deux masse d'eau souterraine à l'affleurement « Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze » et « Marnes, calcaires crétacés + calcaires », une partie de cette dernière est également une masse d'eau souterraine sous couverture.
<ul style="list-style-type: none"> - usages de loisirs liés à l'eau (baignade, navigation) 	Deux campings existent sur la commune, en bordure du Gardon.

I. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Enjeux et principales incidences concernant	
La consommation d'espace et l'étalement urbain	
<ul style="list-style-type: none"> - Quelle est la tendance passée en matière de consommation d'espace (sur la dernière décennie) ? Quels sont les objectifs de modération en la matière ? 	La consommation d'espace de ces dernières décennies a été très importante et très dispersée sur le territoire, basée sur un POS qui prévoyait des minima de surfaces et interdisait le raccordement à l'assainissement collectif ! Les objectifs du PLU sont « zéro » consommation d'espaces agricoles et naturels par un usage exclusif des dents creuses à l'intérieur des zones déjà urbanisées.
<ul style="list-style-type: none"> - Quelle est la superficie des zones actuellement urbanisées ? 	La tâche urbaine est de 101,03 ha en 2015, soit 9,0 hab/ha.
<ul style="list-style-type: none"> - Quelle ouverture à l'urbanisation de zones non encore artificialisées est envisagée (y compris le cas échéant les zones AU0 et AU non urbanisées du document opposable) ? Ordre de grandeur des surfaces envisagées et leurs localisations. 	Le PLU prévoit des zones OAU (AU bloqué pour insuffisance de réseaux) mais ce ne sont pas des consommations d'espace à proprement parler. Ce sont en fait des secteurs déjà mités et partiellement construits mais classés en AU car non équipés.
<ul style="list-style-type: none"> - Les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, des logements vacants, des friches urbaines 	Ce potentiel a été strictement identifié et quantifié (voir tableau potentiel joint), et ce pour chacune des 4 entités urbaines. Le croisement avec les risques (importants sur

<p>ont-elles été étudiées ? Quel est le potentiel identifié ?</p>	<p>la commune) aboutit à un potentiel suffisant pour répondre à l'objectif de population du présent projet de PLU.</p>
<p>- Justifier l'adéquation entre les perspectives de développement retenues et l'ouverture à l'urbanisation envisagée.</p>	<p>Aucune ouverture à l'urbanisation car le potentiel des zones urbaines actuelles est suffisant.</p>
<p>- ...</p>	
<p>La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques, des paysages, du patrimoine naturel et culturel</p>	
<p>- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?</p>	<p>Le projet actuel de PLU, en comblant les dents creuses localisées au niveau des Mas de Cardet et en densifiant ce même secteur et le secteur du village, va mettre fin à la consommation d'espaces agricoles et à l'altération de leur fonctionnalité. Les densifications projetées se feront sur des jardins d'agrément entretenus (pelouse, arbres fruitiers, oliviers, pins), des jardins potagers, de la prairie mésophile et une petite parcelle de vigne. Le projet de densification de ces parcelles anthropisées n'aura pas d'impact négatif sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité.</p>
<p>- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité ?</p>	<p>Le projet actuel de PLU, en comblant les dents creuses localisées au niveau des Mas de Cardet, en densifiant ce même secteur et le secteur du village, et en réhabilitant le bâti ancien va mettre fin à la consommation d'espaces naturels et forestiers et à l'altération de leur fonctionnalité. Les densifications projetées se feront sur des jardins d'agrément entretenus (pelouse, arbres fruitiers, oliviers, pins), des jardins potagers, de la prairie mésophile et une petite parcelle de vigne. Le projet de densification de ces parcelles anthropisées n'aura pas d'impact négatif sur la faune et la flore patrimoniale. Une mare est présente en contrebas d'une bâtisse à réhabiliter au niveau du Mas de Cardet. Dans le cadre du projet communal, cette mare sera préservée et aucun matériau inerte ne sera utilisé pour la combler même en partie. Ainsi, le projet communal n'aura pas d'impact négatif sur la mare. Un fossé est présent en limite Sud-Est de la plus grande dent creuse (zone U au niveau du Mas de Cardet). Par endroit, ce fossé est longé par quelques vieux arbres et des buissons. Ces éléments peuvent jouer un rôle pour le déplacement des espèces (axe de déplacement). Dans le cadre du projet communal, ce fossé sera réaménagé et valorisé <i>via</i> des plantations d'arbres et arbustes d'essences locales. Ainsi, le projet communal n'aura pas d'impact négatif sur ce fossé et sa fonctionnalité ; un impact positif est à noter. Enfin, le projet communal prévoit d'utiliser l'ancienne école primaire et la friche qui y est accolée pour faire un</p>

	<p>équipement et espace publics. Cette friche est occupée par des fourrés et des ronciers qui peuvent être utilisés pour la nidification de certains oiseaux. Le projet engendrera la destruction d'espaces naturels favorables à la biodiversité mais cet impact est jugé faible. Pour limiter le dérangement, les travaux de défrichement seront réalisés en dehors de la période sensible des espèces d'oiseaux (mars-août).</p>
<p>- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (Gardon d'Anduze, cours d'eau temporaire, ripisylve, bois de Deves et mosaïque de milieux ouverts / semi-ouverts et zones humides) seront préservés. Le réseau écologique dans la plaine sera renforcé en préservant les éléments paysagers existants et en restaurant / créant des haies. Le projet n'aura pas d'impact notable sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.</p>
<p>- La préservation des paysages naturels ou urbains, des grandes perspectives paysagères, des sites et du patrimoine bâti fait-elle l'objet d'orientations particulières ?</p>	<p>La préservation de la diversité paysagère et des vues sur les mas anciens a été un élément fondateur du choix de zonage des espaces agricoles et naturels. Des zones Ap sont identifiées pour préserver ces vue sur le grand paysage.</p>
<p>- La qualité paysagère des entrées de ville fait-elle l'objet d'orientations particulières ?</p>	<p>Oui, OAP spécifique en cours d'élaboration et aucun développement envisagé au droit des entrées.</p>
<p>- Le projet a-t-il des incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? Joindre une évaluation d'incidences proportionnée.</p>	<p>Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune ou sur les communes limitrophes. Le site le plus proche est localisé à 7 km au Nord-Ouest du centre du village. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des Falaises d'Anduze, présentant un intérêt faunistique pour les Chiroptères principalement. Ces espèces, dont le rayon de déplacement est important, pourraient utiliser le Gardon d'Anduze pour se déplacer et venir chasser sur la commune de Cardet mais l'éloignement du site Natura 2000 limite cette utilisation.</p> <p>La densification urbaine étant prévue dans des secteurs d'ores et déjà urbanisés, il est peu probable que les Chiroptères les utilisent pour la chasse.</p> <p>Le projet n'aura donc pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000 situés autour de la commune.</p>
<p>- ...</p>	
<p>Les risques et nuisances</p>	
<p>- Quelles sont les modalités de prise en compte des risques connus ?</p>	<p>Les risques (inondation et feu de forêt) ont été pris en compte avec une tolérance zéro et ce quel que soit le niveau d'aléa identifié.</p>
<p>- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution de la vulnérabilité du territoire ou de l'exposition des populations ?</p>	<p>Le PLU vise à réduire la vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confortement / densification dans les secteurs hors risques (mas de Cardet) - aucune densification sur le village (risque inondation) et travail sur le règlement (en cours) pour permettre des adaptations des constructions actuelles pour créer des zones de refuge. Réflexion en cours avec l'architecte des bâtiments de France, dans le respect des enjeux

	patrimoniaux du village (périmètre des abords du château, monument historique).
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores et/ ou aux pollutions ?	Sans objet car aucune nuisance sonore ou de pollution n'a été identifiée.
Les consommations énergétiques et le changement climatique	
- Le projet permet-il la production et l'utilisation des énergies renouvelables ?	Photovoltaïque en toiture seulement. La petite taille de la commune et la dispersion de l'habitat sont inadaptés à l'éolien.
- Le projet autorise-t-il la mixité des fonctions urbaines ?	Oui, les secteurs d'habitat permettent l'accueil d'activités et de services, compatibles avec l'habitat.
- Le projet intègre-t-il les TC et les modes de déplacement doux ?	Les transports en communs sont peu nombreux sur la commune, mais ceux-ci ont été intégrés dans la réflexion, par le positionnement et l'aménagement autour des arrêts de bus. Les modes doux sont prévus d'être fortement développés dans le PLU : ancienne voie ferrée transformée en voie verte, liaison piéton/cycle le long des chemins principaux pour relier les différents pôles urbains, structuration des densifications en intégrant les modes doux dans la composition urbaine.
- Le projet intègre-t-il l'adaptation au changement climatique ?	L'adaptation au changement climatique passe dans le PLU par une attention : <ul style="list-style-type: none"> - sur la consommation en eau : végétation adaptée au climat - sur la réduction des déplacements viaires : développement des modes doux - sur la réduction de consommation des énergies fossiles : photovoltaïque autorisé en toiture
- ...	
La préservation de la ressource en eau	
- La disponibilité de la ressource en eau potable répond-t-elle aux besoins générés par le développement envisagé ?	Le puits de Cardet a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral du 13 janvier 1969 autorisant la commune à prélever par pompage un volume maximum de 140 m ³ par jour avec un débit n'excédant pas 14 m ³ /h (soit 3,9 l/s). Son exploitation a débuté en 1975. La demande de DUP (en cours) préconise une production de 800m ³ /jour. Sur cette base, l'exploitation du captage pourrait se faire à un débit maximum de 40 m ³ /h pendant 20 heures par jour (soit un débit moyen de 21,7 m ³ /h).
- La commune est-elle couverte par un zonage d'assainissement approuvé ?	Non, le zonage d'assainissement collectif est en cours, mené en parallèle du PLU
- La commune est-elle couverte par un assainissement collectif (part de la population desservie) ? Les équipements sont-ils conformes ? Leur capacité résiduelle est-elle suffisante au regard des développements envisagés ? Des travaux sont-ils programmés ?	L'assainissement collectif n'est que partiel sur la commune : le village et les mas de Cardet. Les Arnasseaux ne possèdent aucun assainissement collectif et l'état des lieux des assainissements individuels n'est pas bon. Le schéma directeur d'assainissement (en cours) programme le raccordement de ce hameau. Le mas de l'église est partiellement raccordé (partie

	basse comprenant le bâti ancien, U et AU au PLU). L'urbanisation très dispersée de la partie haute, couplée à des difficultés de desserte concluent au maintien de ce secteur en assainissement individuel (classement en N).
--	--

Documents annexes joints au dossier	
- diagnostic	Document 1
- PADD débattu + délibération	Documents 2a et 2b
- OAP en cours d'élaboration	Document 3
- Plan de zonage projet de PLU	Document 4
- Tableau du potentiel dans la zone urbaine	Document 5a
- Carte du potentiel dans la zone urbaine	Document 5b
- Tableau des superficies POS / Projet de PLU	Document 6a
- Carte de comparaison POS/PLU	Document 6b et 6c
- Plan du POS actuel (échelle commune)	Documents 7a et 7b
- Plan du POS actuel (échelle village)	
- Cartographies superposant les zones de projets avec les zones à enjeux environnementaux	Document 8



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Cardet (30)**

N° saisine 2017-4967
n°MRAe 2017DKO57

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-004967 ;
- élaboration du PLU de Cardet déposée par la commune ;
- reçue le 6 mars 2017 et considérée complète le 6 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Cardet (829 hectares et 960 habitants en 2014) élabore son PLU en vue de permettre un développement de la commune durable et maîtrisé, de préserver le cadre naturel du territoire et l'identité du village et de ses hameaux, tout en prenant en compte les risques inondation et feu de forêt ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil de 175 habitants supplémentaires et la réalisation de 80 à 90 logements d'ici 2030 ;
- de mobiliser exclusivement les dents creuses et de densifier des parcelles situées en dehors des zones à risques, soit 1,75 ha au niveau du Mas de Cardet, 1,63 ha au niveau du Mas de l'Église et 1,73 ha au niveau des Arnasseaux ;
- de mobiliser prioritairement le secteur du Mas de Cardet, puis dans un second temps les Mas de l'Église et des Arnasseaux, actuellement non équipés en réseau et par conséquent classés en secteur « OAU » (AU « bloqué » pour insuffisance de réseau) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de PLU sont réduits par :

- le comblement des dents creuses et la densification de parcelles sur près de 5,11 ha ;
- l'absence d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ;
- l'évitement des zones à forts enjeux en matière de risque inondation et feu de forêt ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont situés en dehors de zones à enjeux écologiques, agricoles, paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant qu'en terme de disponibilité de la ressource en eau potable, l'arrêté 2015015-0006 relatif au puits de Cardet, pris le 15 janvier 2015 par le Préfet du Gard, autorise la commune de Cardet à prélever par pompage une quantité de 800 m³/jour d'eau potable, ce qui permet, selon le porteur de projet d'envisager l'alimentation de 4000 personnes et donc de couvrir les besoins de la population, y compris en pleine saison ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Cardet, objet de la demande n°2017-004967, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 mai 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

